PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODICHAR

640 AVENUE GUYNEMER
78530 Buc

Code AIOT : 0100023736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement SODICHAR implanté Avenue MORANE SAULNIER, 78530 BUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICHAR
- Avenue MORANE SAULNIER 78530 BUC
- Code AIOT : 0100023736
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODICHAR gère un supermarché alimentaire sous l'enseigne "INTERMARCHE".

Thèmes de l'inspection :

- Installation utilisant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constat

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Inspection du 10/11/23	Code de l'environnement du 01/01/2023, article Article R512-66-1-I	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SODICHAR a fait le choix de remplacer les groupes froids contenant des fluides frigorigènes par des équipements fonctionnant au dioxyde de carbone (CO2).
Les équipements nouvellement installés ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
A ce titre, l'exploitant doit déclarer une cessation d'activité pour les équipements avec fluides frigo déconstruits.
Au titre de la mise en sécurité du site, il convient de fournir les documents justificatifs du démantèlement de l'équipement et de l'évacuation des déchets de fluide frigorigène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article Article R512-66-1-I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que les équipements frigorifiques fonctionnant avec des gaz à effet de serre fluorés ont été remplacés en juin 2023 par des installations frigorifiques fonctionnant au dioxyde de carbone (CO2). Celles-ci ne relèvent pas du classement des installations classées. **Conclusion** : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'installation et déclarer la cessation d'activité de son ICPE.

Par mail du 9 janvier 2024, l'exploitant a fourni un bordereau de suivi (BSD) de déchet relatif au fluide frigorigène retiré de la centrale négative. Toutefois, ce BSD n'est pas intégralement complété, celui-ci n'est pas recevable.

Ainsi :
- L'exploitant doit procéder à la notification de la cessation d'activité de l'installation de réfrigération relevant de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des ICPE.
Cette déclaration est à réaliser en ligne sur le site entreprendre.service-public.fr à partir du lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946.

- L'exploitant doit joindre à sa notification une attestation de démantèlement, justifiant du retrait et de la destruction des groupes froids, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets des fluides frigorigènes (retirés de ces groupes froids).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois